



Assemblée générale

Distr. générale
7 décembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Point 112 de l'ordre du jour

Promotion de la femme

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Juraj **Priputen** (Slovaquie)

I. Introduction

1. À sa 3e séance plénière, le 19 septembre 2001, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Promotion de la femme » et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a tenu un débat de fond sur ce point de l'ordre du jour en même temps que celui-ci sur le point 113 à ses 13e à 17e séances, du 17 au 19 et le 22 octobre 2001, et s'est prononcée à son sujet à ses 25e, 29e, 32e, 47e, 52e, 53e et 55e séances, le 30 octobre et les 1er, 7, 21, 29 et 30 novembre. On trouvera un résumé du débat dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.3/56/SR.13 à 17, 25, 29, 32, 47, 52, 53 et 55).

3. Pour examiner le point en question, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Chapitres pertinents du rapport du Conseil économique et social pour 2001¹;
- b) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions²;
- c) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/56/328);

¹ A/56/3; pour le texte final, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 3 (A/56/3/Rev.1)*.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 38 (A/56/38)*.



d) Rapport du Secrétaire général sur la situation critique de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (A/56/279);

e) Note du Secrétaire général transmettant le rapport sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (A/56/174);

f) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales (A/56/268);

g) Rapport du Secrétaire général sur les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles (A/56/316);

h) Rapport du Secrétaire général sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes (A/56/329);

i) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies (A/56/472);

j) Lettre datée du 19 juillet 2001, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/56/306);

k) Lettre datée du 24 juillet 2001, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaire par intérim de la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration du Sommet de Gênes et du Plan de Gênes pour l'Afrique adoptés au Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Groupe des Huit tenu à Gênes (Italie), du 20 au 22 juillet 2001 (A/56/222-S/2001/736);

l) Lettre datée du 27 novembre 2001, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/56/9).

4. À la 13e séance, le 17 octobre, la Sous-Secrétaire générale et Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme a fait une déclaration (voir A/C.3/56/SR.13).

5. À la même séance, la Directrice de la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales et la Directrice adjointe du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) ont fait des déclarations (voir A/C.3/56/SR.13).

6. Toujours à la 13e séance, la Sous-Secrétaire générale et Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, la Directrice de la Division de la promotion de la femme et la Directrice adjointe d'UNIFEM ont répondu à des questions des représentants de la Belgique, de l'Inde, du Bénin, de Cuba et de l'Algérie (voir A/C.3/56/SR.13).

7. Toujours à cette séance, la Secrétaire de la Commission a répondu à une question du représentant de l'Inde (voir A/C.3/56/SR.13).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.3/56/L.20 et Rev.1

8. À la 25e séance, le 30 octobre, le représentant de la République islamique d'Iran, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé « La situation critique de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme » (A/C.3/56/L.20), qui était libellé comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 55/219 du 23 décembre 2000, dans laquelle elle a décidé de fournir à l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme une assistance financière à titre exceptionnel pour qu'il puisse poursuivre ses activités jusqu'à la fin de 2001,

Prenant note de la résolution 2001/40 du Conseil économique et social en date du 26 juillet 2001, dans laquelle le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale d'envisager de transférer à l'Institut pour financer ses activités en 2002, tout solde restant de l'allocation de 800 000 dollars qu'elle lui a avancée pour 2001,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la situation critique de l'Institut;

2. *Félicite* l'Institut d'avoir mis en oeuvre avec succès les phases I et 2 du Système d'échanges et de recherches sur les sexospécificités et d'avoir entamé la phase III;

3. *Se déclare* préoccupée par le fait qu'après le départ du Directeur en juillet 2001, et malgré la situation critique de l'Institut, on n'a pas encore nommé de nouveau directeur;

4. *Tient compte* des considérations suivantes :

a) Le solde restant de l'allocation de 800 000 dollars avancée pour 2001 est estimé à environ 400 000 dollars;

b) Le montant résultant du transfert des 400 000 dollars ainsi que des contributions envisagées pour 2002 ne serait pas suffisant pour couvrir le coût des activités de base de l'Institut jusqu'à la fin de 2002;

5. *Décide de* :

a) Constituer un Groupe d'étude composé d'un représentant de chacune des cinq régions du monde, de deux représentants du pays hôte et de deux représentants du Secrétaire général. Le mandat du Groupe consistera à recommander au Conseil économique et social, à sa session de fond de 2002, des mesures à appliquer pour assurer à la fois la viabilité à long terme de l'Institut et son développement futur;

b) Fournir à l'Institut l'appui financier nécessaire pour qu'il puisse poursuivre ses activités de base pendant l'exercice biennal 2002-2003 afin de mettre en oeuvre les mesures décidées par le Conseil économique et social;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général de :

a) Nommer le Directeur de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme dès que possible afin de doter l'Institut de la direction nécessaire, notamment pendant toute la période de restructuration;

b) Veiller à ce que le Secrétariat fournisse au Groupe d'étude l'appui dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche;

c) Continuer à encourager les États Membres à appuyer l'Institut en versant des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de l'application de la présente résolution. »

9. À sa 55e séance, le 30 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « La situation critique de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme » (A/C.3/56/L.20/Rev.1), présenté au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, ainsi que de l'Espagne, de la Grèce, de l'Italie et du Portugal.

10. À la même séance, le représentant de la République islamique d'Iran a continué à réviser oralement le projet de résolution comme suit :

a) Le paragraphe 4, qui était libellé ainsi :

« 4. *Décide* :

a) De constituer un groupe de travail composé de deux représentants gouvernementaux de chacun des cinq groupes régionaux des Nations Unies et d'un représentant du pays hôte, et ayant pour mandat de recommander à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à sa session de fond de 2002, des mesures propres à assurer la viabilité à long terme et le développement futur de l'Institut et, en attendant, de mettre à la disposition de l'Institut les ressources financières nécessaires pour lui permettre de poursuivre ses activités essentielles de manière productive et économique;

b) De prier le Corps commun d'inspection d'effectuer un examen de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et une évaluation d'urgence de ses activités; »

a été remplacé par le paragraphe ci-après :

« 4. *Décide* :

a) De créer un groupe de travail composé de deux représentants gouvernementaux de chacun des cinq groupes régionaux des Nations Unies et d'un représentant du pays hôte, et ayant pour mandat de faire des recommandations à l'Assemblée générale avant la fin de sa cinquante-sixième session concernant le fonctionnement futur de l'Institut, afin qu'elle puisse les examiner d'ici la fin de 2002;

b) D'étudier, dans le cadre de la résolution 55/219 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 2000 et de la résolution 2001/40 du Conseil

économique et social en date du 28 juillet 2001, les moyens de fournir à l'Institut les ressources nécessaires pour qu'il puisse continuer à fonctionner jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait examiné les recommandations du groupe de travail; »

b) Le paragraphe 5 b), qui se lisait comme suit : « veiller à ce que le Secrétariat fournisse au groupe de travail l'appui dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche », a été supprimé.

11. Toujours à la 55e séance, le représentant de la Division de la planification des programmes et du budget du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité a fait une déclaration concernant les révisions orales du représentant de la République islamique d'Iran (voir A/C.3/56/SR.55).

12. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/56/L.20/Rev.1, tel qu'il avait été révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 36, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/56/L.21 et Rev.1

13. À la 25e séance, le 30 octobre, le représentant du Suriname, au nom de la Barbade, du Belize, du Congo, de la Mongolie, de la République dominicaine et du Suriname, a présenté un projet de résolution intitulé « L'intégration des femmes âgées au développement » (A/C.3/56/L.21), qui était libellé comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte et les obligations consacrées dans divers instruments relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant également la résolution 1982/23 du Conseil économique et social, en date du 4 mai 1982, sur les femmes âgées et l'Assemblée mondiale du vieillissement, les résolutions 1986/26 et 1989/38 du Conseil, en date des 4 mai 1982, 23 mai 1986 et 24 mai 1989, respectivement, sur les femmes âgées, la résolution 44/76 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1989, sur les femmes âgées, et la résolution 36/4 de la Commission de la condition de la femme, en date du 20 mars 1992, sur l'intégration des femmes âgées au développement,

Ayant conscience que les femmes sont majoritaires parmi la population âgée et que, dans les années à venir, leur nombre augmentera plus rapidement dans les pays en développement que dans les pays développés de sorte qu'en 2020, les pays en développement compteront 72 % de la population mondiale âgée de plus de 60 ans, dont plus de la moitié seront des femmes,

Considérant l'importance de la contribution, rémunérée ou gratuite, que les femmes âgées ont apportée tout au long de leur vie, surtout dans leur âge avancé, à la défense des droits de l'homme et aux activités sociales, économiques et culturelles,

Consciente du fait que, partout dans le monde, les femmes âgées représentent une ressource humaine importante et que leur contribution à la vie

sociale et au développement dans les domaines économique, culturel, politique et social passe souvent inaperçue,

Considérant que les femmes âgées se sont heurtées dans le passé à la discrimination et à l'absence de perspectives d'avenir et que leur condition s'aggrave dans beaucoup de pays,

Considérant aussi que les femmes, surtout lorsqu'elles sont âgées, sont particulièrement exposées au risque d'appauvrissement parce que les dispositifs de sécurité sociale supposent un emploi rémunéré continu, que les femmes âgées ont souvent consacré leur vie à s'occuper des autres sans être rémunérées ou à travailler dans le secteur informel et qu'elles se sont également heurtées toute leur vie à la discrimination lorsqu'elles voulaient entrer et travailler sur le marché officiel de l'emploi,

Constatant avec préoccupation que les femmes ont des possibilités moindres de s'instruire, ce qui les empêche à tous les âges de participer pleinement à la vie publique et politique de leur pays;

Préoccupée par le fait que les recherches, les études spécialisées, les politiques nationales et les services publics négligent les troubles et les maladies postménopausiques, ce qui a pour effet de compromettre la qualité de vie des femmes âgées,

Considérant que les corrélations entre vieillissement et invalidité chez la femme doivent retenir spécialement l'attention dans la mesure où, après toute une vie de durs travaux physiques pendant laquelle leur santé, leur situation sociale et leur alimentation ont été délaissées, les femmes se retrouvent spécialement exposées aux risques d'invalidité lors de la ménopause et par la suite,

Consciente du fait que les données statistiques sont un élément essentiel de la planification et de l'évaluation des politiques mais que l'on dispose de peu de données sur la condition de la femme âgée;

Appelant l'attention sur la nécessité urgente d'élargir et d'améliorer les statistiques différenciées par sexe et par âge et d'identifier et d'évaluer les diverses activités des femmes âgées, auxquelles on ne reconnaît pas ordinairement une valeur économique, en particulier dans le secteur informel,

Considérant qu'il est capital de prendre en compte les besoins et les préoccupations des femmes âgées à tous les niveaux de la planification,

Soulignant qu'il faut par conséquent adopter une conception de la promotion de la femme qui tienne compte de tous les âges de la vie, pour que puissent être définies des mesures répondant aux besoins des femmes et à leurs droits fondamentaux,

1. *Note avec satisfaction* la contribution précieuse qu'ont apportée les organisations non gouvernementales en appelant l'attention sur les besoins propres aux femmes âgées et encourage lesdites organisations à continuer à coopérer avec la communauté internationale en faveur de ces femmes;

2. *Invite* les organes et organismes internationaux chargés des questions relatives au développement, dont le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et le

Programme des Nations Unies pour le développement, à reconnaître le potentiel de ressources humaines que les femmes âgées représentent pour le développement, à tenir compte des femmes âgées dans leurs stratégies et programmes de développement et à encourager les pouvoirs publics à intégrer les femmes de tout âge aux projets de développement qui bénéficient de l'appui des institutions financières nationales et multilatérales;

3. *Insiste* pour que les problèmes auxquels se heurtent les femmes âgées – précarité du revenu et difficultés dans les domaines de l'instruction, du travail, du logement, de la santé et de la protection sociale – soient examinés expressément et de manière approfondie à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement qui doit se tenir à Madrid en avril 2002, et qu'ils soient soulevés dans le plan d'action international sur le vieillissement qui sera adopté à cette occasion;

4. *Invite* par conséquent la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement à inscrire à son ordre du jour un point intitulé "Discrimination fondée sur des considérations d'âge et de sexe";

5. *Recommande* que les femmes âgées soient traitées avec le respect qu'elles méritent dans la société, et qu'elles puissent ainsi sortir de leur isolement et participer pleinement à la vie sociale, notamment à l'élaboration des politiques et programmes qui influent sur leur bien-être;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les rapports qui seront consacrés à la question du vieillissement présentent des données ventilées par sexe et par âge et contiennent des informations sur les risques que courent les personnes âgées ou très âgées, dont la plupart sont des femmes défavorisées, et sur les besoins qui sont les leurs;

7. *Recommande* aux institutions spécialisées et aux fonds et programmes concernés du système des Nations Unies de donner aux organes chargés de la promotion de la femme, dans la limite des ressources budgétaires existantes et, éventuellement, à l'aide de ressources extrabudgétaires ou de contributions volontaires, des moyens qui leur permettent d'entreprendre une analyse précise et approfondie de la condition de la femme âgée, en adoptant au besoin de nouvelles méthodes de rassemblement des données;

8. *Demande* par conséquent que les ressources nécessaires soient consacrées à la recherche et au rassemblement de données sur la condition de la femme âgée qui puissent servir à l'élaboration de politiques et à la réalisation de programmes qui accordent la place qui lui revient à la contribution passée, présente et future des femmes âgées et répondent aux besoins de celles-ci en matière de protection sociale, d'enseignement et de soins de santé;

9. *Invite* les organismes de recherche et de formation des Nations Unies pour la promotion de la femme, agissant en collaboration avec les commissions régionales, à s'intéresser particulièrement au cas des femmes âgées lorsqu'ils cherchent à améliorer leurs méthodes de rassemblement de données sur les femmes;

10. *Prie instamment* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations non gouvernementales compétentes, de renforcer l'action en

faveur des femmes âgées et de mieux tenir compte des besoins qui leur sont propres;

11. *Demande* que les données rassemblées et les résultats des recherches entreprises sur les femmes âgées soient largement diffusées afin que des améliorations en faveur des femmes de tous âges puissent être apportées à l'élaboration des politiques et à la réalisation des programmes. »

14. À sa 52e séance, le 29 novembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « La situation des femmes âgées dans la société » (A/C.3/56/L.21/Rev.1) présenté par le Suriname au nom des pays suivants : Allemagne, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Dominique, Espagne, Éthiopie, Grenade, Guyana, Haïti, Jamaïque, Luxembourg, Mongolie, Pays-Bas, Portugal, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Suriname et Trinité-et-Tobago. Ultérieurement, l'Afghanistan, le Bangladesh, la Bolivie, le Burkina Faso, le Chili, Chypre, la Colombie, la Croatie, Fidji, la Grèce, le Guatemala, la Guinée, le Honduras, l'Irlande, l'Italie, l'Ouganda, le Panama et les Philippines se sont joints aux coauteurs du projet de résolution révisé.

15. À la même séance, le représentant du Suriname a révisé oralement le premier alinéa en remplaçant, dans le texte anglais, les mots « the obligations contained in human rights instruments » par les mots « their obligations under human rights instruments ».

16. Toujours à sa 52e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/56/L.21/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 36, projet de résolution II).

C. **Projet de résolution A/C.3/56/L.22**

17. À la 25e séance, le 30 octobre, le représentant de l'Australie, au nom des pays ci-après : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Slovénie, Suède, Swaziland, Thaïlande, Turquie et Uruguay, a présenté un projet de résolution intitulé « Amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies » (A/C.3/56/L.22). Ultérieurement, le Bangladesh, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Burundi, le Cameroun, la Colombie, la Côte d'Ivoire, El Salvador, l'Érythrée, le Ghana, Haïti, le Honduras, l'Inde, la Jamaïque, Madagascar, la Malaisie, Maurice, la Mauritanie, le Mozambique, la République dominicaine, la République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Samoa, la Somalie, le Soudan, le Suriname, le Togo, la Trinité-et-Tobago, la Tunisie, Vanuatu, le Venezuela et la Zambie se sont joints au coauteurs du projet de résolution.

18. À la 53e séance, le 30 novembre, le représentant de l'Australie a révisé oralement le projet de résolution en supprimant le sixième alinéa, qui se lisait comme suit : « Prenant note de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, sur les femmes, la paix et la sécurité ».

19. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/56/L.22, tel qu'il avait été oralement révisé, sans le mettre aux voix (voir par. 36, projet de résolution III).

D. Projet de résolution A/C.3/56/L.23

20. À la 25e séance, le 30 octobre, le représentant des Pays-Bas, au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Zambie, Zimbabwe a présenté un projet de résolution intitulé « Pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles » (A/C.3/56/L.23). Ultérieurement, le Bélarus, le Bhoutan, la Bolivie, le Burkina Faso, le Burundi, le Cambodge, le Cap-Vert, la Guinée, les Îles Marshall, le Kazakhstan, le Pérou, la République-Unie de Tanzanie et Sri Lanka se sont joints aux coauteurs du projet de résolution.

21. À sa 29e séance, le 1er novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/56/L.23 sans le mettre aux voix (voir par. 36, projet de résolution IV).

22. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.3/56/SR.29).

E. Projet de résolution A/C.3/56/L.24/Rev.1

23. À la 32e séance, le 7 novembre, le représentant de la Mongolie, au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Bangladesh, Bénin, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Équateur, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Haïti, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Malaisie, Mongolie, Myanmar, Ouganda, Panama, Philippines, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Sénégal et Thaïlande, a présenté un projet de résolution intitulé « Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales »

(A/C.3/56/L.24/Rev.1). Ultérieurement, l'Angola, le Bhoutan, la Bolivie, le Botswana, le Burkina Faso, la Colombie, la Côte d'Ivoire, la Croatie, El Salvador, l'Équateur, Fidji, la Gambie, le Guatemala, la Guinée, le Kirghizistan, Madagascar, le Malawi, le Maroc, le Mozambique, la Namibie, le Nicaragua, le Niger, la République dominicaine, la Sierra Leone, le Suriname, le Swaziland, la Tunisie, la Zambie et le Zimbabwe se sont joints aux coauteurs du projet de résolution.

24. À la même séance, le représentant de la Mongolie a corrigé le projet de résolution en modifiant l'ordre des alinéas du paragraphe 6 comme suit : l'alinéa a) est resté inchangé; l'alinéa b) est devenu l'alinéa h); l'alinéa c) est devenu l'alinéa f); l'alinéa d) est resté inchangé; l'alinéa e) est devenu l'alinéa b); l'alinéa f) est devenu l'alinéa g); l'alinéa g) est devenu l'alinéa i); l'alinéa h) est devenu l'alinéa e); et l'alinéa i) est devenu l'alinéa c).

25. À sa 47e séance, le 21 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/56/L.24/Rev.1, tel qu'il avait été corrigé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 36, projet de résolution V).

26. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant du Soudan a fait une déclaration (voir A/C.3/56/SR.47).

F. Projet de résolution A/C.3/56/L.25

27. À la 25e séance, le 30 octobre, le représentant de la Jamaïque, au nom de l'Afghanistan, de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, d'Antigua-et-Barbuda, de l'Argentine, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, des Bahamas, du Bangladesh, de la Barbade, de la Belgique, du Belize, du Bénin, du Cambodge, du Cameroun, du Canada, du Chili, de la Colombie, du Congo, de la Croatie, du Danemark, de l'Équateur, de l'Éthiopie, de l'Espagne, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de Fidji, de la Finlande, de la France, du Ghana, de la Grèce, de la Guinée, du Guyana, d'Haïti, des Îles Marshall, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, de la Jamaïque, du Japon, du Kazakhstan, du Luxembourg, de la Malaisie, du Mali, du Mexique, de la Mongolie, de la Namibie, de la Nouvelle-Zélande, du Nicaragua, de l'Ouganda, des Pays-Bas, des Philippines, de la Pologne, du Portugal, de la République démocratique du Congo, de la République de Moldova, de la République-Unie de Tanzanie, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Sainte-Lucie, de Saint-Marin, de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, de Singapour, du Suriname, de la Thaïlande et de Trinité-et-Tobago, a présenté un projet de résolution intitulé « Fonds de développement des Nations Unies pour la femme » (A/C.3/56/L.25). Par la suite, la Bolivie, le Burkina Faso, le Burundi, le Costa Rica, Chypre, El Salvador, l'Érythrée, la Guinée-Bissau, le Kenya, le Liechtenstein, Madagascar, Maurice, le Maroc, le Niger, la Norvège, le Sénégal, la Sierra Leone, la Suède, le Tchad et la Zambie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

28. À la 29e séance, le 1er novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/56/L.25 sans le mettre aux voix (voir par. 36, projet de résolution VI).

G. Projet de résolution A/C.3/56/L.26

29. À la 25e séance, le 30 octobre, le représentant de la Finlande, au nom de l'Allemagne, l'Andorre, d'Antigua-et-Barbuda, de l'Argentine, de l'Arménie, de l'Australie, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, de la Barbade, de la Belgique, du Bénin, du Bhoutan, de la Bolivie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, du Canada, du Chili, de Chypre, du Costa Rica, de la Croatie, de Cuba, du Danemark, de l'Équateur, de l'Espagne, de l'Éthiopie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de Fidji, de la Finlande, de la France, de la Grèce, du Guatemala, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, d'Israël, de l'Italie, du Kazakhstan, du Kenya, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de Madagascar, du Malawi, du Mexique, de la Mongolie, de la Namibie, de la Nouvelle-Zélande, du Niger, du Nigéria, de la Norvège, de l'Ouganda, du Paraguay, des Pays-Bas, du Pérou, des Philippines, de la Pologne, du Portugal, de la République de Corée, de la République démocratique du Congo, de la République de Moldova, de la République dominicaine, de la République-Unie de Tanzanie, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Rwanda, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Thaïlande, de la Turquie, de l'Ukraine, de l'Uruguay et du Venezuela, a présenté le projet de résolution intitulé « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes » (A/C.3/56/L.26). Par la suite, l'Afrique du Sud, le Bangladesh, le Bélarus, le Burkina Faso, le Congo, le Cambodge, la Colombie, El Salvador, la Gambie, la Géorgie, le Ghana, l'Indonésie, la Jamahiriya arabe libyenne, le Mozambique, le Népal, le Nicaragua, le Panama, la Sierra Leone, le Suriname, le Togo, la Zambie et le Zimbabwe se sont portés coauteurs du projet de résolution.

30. À la 29e séance, le 1er novembre, la Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration faisant état des incidences financières du projet de résolution (voir A/C.3/56/SR.29).

31. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/56/L.26 sans le mettre aux voix (voir par. 36, projet de résolution VII).

32. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des États-Unis d'Amérique, de Singapour et du Japon ont fait des déclarations (voir A/C.3/56/SR.29).

H. Projet de résolution A/C.3/56/L.27

33. À la 25e séance, le 30 octobre, le représentant des Philippines, au nom du Bangladesh, de la Belgique, du Cambodge, du Chili, de la Colombie, de l'Équateur, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Indonésie, des Îles Marshall, du Mexique, de la Mongolie, du Maroc, du Nicaragua, du Pakistan, du Panama, du Pérou, des Philippines, du Portugal, de la République démocratique du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et du Suriname, a présenté un projet de résolution intitulé « Violence à l'égard des travailleuses migrantes » (A/C.3/56/L.27). Par la suite, l'Argentine, la Bolivie, le Burkina Faso, la Croatie, El Salvador, l'Érythrée, l'Éthiopie, Fidji, Haïti, Israël, Madagascar, le Mozambique, le Nigéria, la Sierra Leone et Sri Lanka se sont portés coauteurs du projet de résolution.

34. À la même séance, le représentant des Philippines a apporté au texte anglais les corrections suivantes :

a) Au troisième alinéa, « best practice » a été remplacé par « best practices »;

b) Au quatrième alinéa, le membre de phrase « including the possible establishment of » a été remplacé par « possibly including ».

35. À la 29e séance, le 1er novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/56/L.27, tel qu'oralement modifié, sans le mettre aux voix (voir par. 36, projet de résolution VIII).

III. Recommandations de la Troisième Commission

36. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I Situation critique de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/219 du 23 décembre 2000, dans laquelle elle a décidé de fournir à l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme une assistance financière à titre exceptionnel pour lui permettre de poursuivre ses activités jusqu'à la fin de 2001,

Prenant note de la résolution 2001/40 du Conseil économique et social en date du 26 juillet 2001, dans laquelle le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale d'envisager de transférer à l'Institut, comme réserve pour 2002, tout solde restant de l'allocation de 800 000 dollars qui lui avait été avancée pour 2001,

Constatant que, malgré la persistance des difficultés et incertitudes auxquelles il a eu à faire face au cours des deux dernières années, l'Institut a réussi à maintenir un niveau minimum de ressources qui lui a permis de s'acquitter des tâches que lui ont confiées l'Assemblée générale et le Conseil économique et social,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la situation critique de l'Institut³;

2. *Félicite* l'Institut d'avoir mis en oeuvre successivement les phases I et II du Service d'échanges et de recherches sur les sexospécificités et d'avoir entamé la phase III;

3. *Se déclare préoccupée* par le fait que depuis le départ du Directeur en juillet 2001, et malgré la situation critique de l'Institut, on n'a toujours pas nommé un nouveau directeur;

³ A/56/279.

4. *Décide* :

a) De créer un groupe de travail composé de deux représentants gouvernementaux de chacun des cinq groupes régionaux des Nations Unies et d'un représentant du pays hôte, et ayant pour mandat de faire des recommandations à l'Assemblée générale avant la fin de sa cinquante-sixième session concernant le fonctionnement futur de l'Institut, afin qu'elle puisse les examiner d'ici à la fin de 2002;

b) D'étudier, dans le cadre de la résolution 55/219 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 2000 et de la résolution 2001/40 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 2001, les moyens de fournir à l'Institut les ressources nécessaires pour qu'il puisse continuer à fonctionner jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait examiné les recommandations du groupe de travail;

5. *Prie instamment* le Secrétaire général :

a) De nommer dès que possible le Directeur de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme afin que l'Institut soit dirigé comme il se doit;

b) De continuer à encourager les États Membres à soutenir l'Institut en versant des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à sa session de fond de 2002, de l'application de la présente résolution.

Projet de résolution II

La situation des femmes âgées dans la société

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les États de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies, et soulignant par ailleurs les obligations qui leur incombent en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et le Protocole facultatif⁵ s'y rapportant,

Rappelant sa résolution 44/76 du 8 décembre 1989 sur les femmes âgées, les résolutions du Conseil économique et social 1982/23 du 4 mai 1982, intitulée « Les femmes âgées et l'Assemblée mondiale sur le vieillissement » et 1986/26 du 23 mai 1986 et 1989/38 du 24 mai 1989 sur les femmes âgées, ainsi que la résolution 36/4 de la Commission de la condition de la femme, en date du 20 mars 1992, sur l'intégration des femmes âgées dans le développement⁶,

⁴ Résolution 34/180, annexe.

⁵ Résolution 54/4, annexe.

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 4 (E/1992/24 et Add. 1 à 3)*, chap. I, sect. C.

Rappelant également le document final de sa vingt-troisième session extraordinaire consacrée au thème « Les femmes en 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁷, ainsi que la Déclaration⁸ et le Programme d'action⁹ de Beijing, en particulier les dispositions concernant les femmes âgées,

Se félicitant de la convocation de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, qui se tiendra en avril 2002 à Madrid,

Consciente du fait que les femmes sont majoritaires dans les populations âgées partout dans le monde et qu'elles représentent une importante ressource humaine, dont la contribution à la société n'est pas pleinement reconnue,

Considérant le rôle croissant que jouent les femmes âgées comme dispensatrices de soins et d'assistance aux victimes du virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) dans diverses régions du monde, en particulier dans les pays en développement,

Convaincue que le vieillissement et l'incapacité représentent un double défi et que les personnes âgées ont des problèmes de santé particuliers qui, compte tenu de l'allongement de l'espérance de vie et du nombre croissant de femmes âgées, exigent une attention particulière et des recherches plus poussées,

Sachant qu'il existe peu de statistiques sur la situation des femmes âgées alors que ces données, surtout quand elles sont ventilées par âge et par sexe, sont d'une importance cruciale pour planifier et évaluer les politiques,

Considérant que les femmes de tous âges, et notamment les femmes âgées, continuent de se heurter à la discrimination et d'être privées de perspectives d'avenir,

Soulignant que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef de créer un environnement propice au développement économique et social des citoyens, et notant avec satisfaction combien la société civile, et notamment des organisations non gouvernementales, ont su faire prendre conscience des besoins particuliers des femmes âgées,

1. *Souligne* qu'il importe d'intégrer dans les politiques et processus de planification à tous les niveaux une perspective sexospécifique, qui tienne compte des besoins des femmes âgées;

2. *Souligne également* la nécessité d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe et l'âge afin de garantir aux femmes de tous âges l'égalité et le plein exercice de leurs droits;

3. *Exhorte* les gouvernements, les organisations régionales et les organismes internationaux, dont ceux du système des Nations Unies, à promouvoir, en coopération avec la société civile et les organisations non gouvernementales concernées, des programmes insistant sur l'autonomie, l'égalité, la participation et la sécurité qui permettent aux femmes âgées de rester actives et en bonne santé, et à

⁷ Voir résolutions S-23/2 et S-23/3.

⁸ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁹ *Ibid.*, annexe II.

entreprendre des travaux de recherche et des programmes visant à répondre expressément à leurs besoins;

4. *Insiste* sur le fait que les gouvernements, les organisations régionales et les organismes internationaux, y compris ceux du système Nations Unies et les institutions financières internationales, doivent développer et améliorer la collecte, l'analyse et la diffusion de données ventilées par âge et par sexe;

5. *Exhorte* les gouvernements à prendre les mesures voulues pour que les femmes âgées puissent s'investir activement dans tous les domaines de l'existence et assumer une diversité de rôles dans la communauté, la vie publique et la prise de décisions, et leur demande également d'élaborer et d'appliquer, en coopération avec la société civile et les organisations non gouvernementales concernées, des politiques et des programmes qui visent à assurer aux femmes âgées une certaine qualité de vie et le plein exercice de leurs droits et à répondre aux besoins qui leur sont propres, ce afin de contribuer à l'avènement d'une société accueillante pour tous les âges;

6. *Invite* les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations internationales à tenir compte, lorsqu'ils élaborent leurs plans de développement, du rôle croissant des femmes âgées comme dispensatrices de soins et d'assistance aux victimes du VIH/sida;

7. *Invite également* les gouvernements et les organismes des Nations Unies à prêter attention à la situation des femmes âgées lors de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement qui se tiendra à Madrid en avril 2002, et notamment à intégrer une perspective sexospécifique dans le document final.

Projet de résolution III

Amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 1 et 101 de la Charte des Nations Unies, ainsi que son Article 8, qui dispose qu'aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires,

Rappelant également l'objectif fixé dans le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹⁰, qui est de réaliser l'égalité générale des sexes d'ici à l'an 2000, en particulier en ce qui concerne les postes d'administrateur et les postes de rang supérieur, et les nouvelles mesures et initiatives énoncées dans le document final de sa vingt-troisième session extraordinaire consacrée au thème « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹¹,

Rappelant en outre sa résolution 55/69 du 4 décembre 2000 sur l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies,

¹⁰ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹¹ Résolution S-23/3, annexe.

Prenant note de la résolution 2001/50 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 2001¹², relative à la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies, en particulier de son paragraphe 13, où la Commission reconnaît qu'une présence renforcée et une participation active des femmes, y compris aux niveaux supérieurs de la prise de décisions au sein du système des Nations Unies, contribueront beaucoup à l'intégration des femmes aux activités principales,

Accueillant avec satisfaction la décision prise par le Secrétaire général d'inclure dans le rapport d'évaluation du comportement professionnel des cadres administratifs des informations sur les possibilités qu'ils ont offertes de choisir des candidates et sur les progrès réalisés vers l'amélioration de la représentation des femmes, y compris les efforts déployés pour trouver des candidates,

Accueillant avec satisfaction le projet de plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme, 2002-2005, que la Commission de la condition de la femme a recommandé au Conseil économique et social, à sa quarante-cinquième session¹³,

Prenant en considération le fait que les femmes originaires de certains pays, en particulier de pays en développement, y compris les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et de pays en transition, continuent de ne pas être représentées ou d'être sous-représentées,

Saluant les départements et bureaux qui ont réalisé l'objectif de l'équilibre entre les sexes ainsi que les départements qui, au cours de l'année écoulée, ont réalisé ou dépassé l'objectif de la parité par le choix de candidates pour pourvoir des postes vacants,

Se félicitant des progrès réalisés vers le maintien et l'amélioration de la représentation des femmes à certaines classes au Secrétariat, en particulier aux postes soumis à la répartition géographique, et constatant avec satisfaction que le pourcentage de femmes nommées et promues au Secrétariat s'est maintenu ou a augmenté, mais s'inquiétant de ce que les progrès soient négligeables s'agissant de la représentation des femmes aux postes de rang élevé et de direction¹⁴,

Préoccupée par le fait qu'il n'y a actuellement aucune femme qui exerce des fonctions de représentant spécial ou d'envoyé spécial,

Notant que les statistiques sur la représentation des femmes dans les organismes des Nations Unies ne sont pas tout à fait à jour,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹⁵ et des mesures qui y sont décrites;

2. *Réaffirme* qu'il est urgent de réaliser la parité entre les sexes dans toutes les catégories de postes du système des Nations Unies, en particulier aux postes de rang élevé et de direction, tout en respectant pleinement le principe d'une répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte

¹² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.

¹³ Voir *ibid.*, *Supplément No 7 (E/2001/27)*, chap. I, sect. B, résolution 45/3.

¹⁴ A/56/472, par. 9.

¹⁵ A/56/472.

des Nations Unies, et en tenant compte du fait que les femmes originaires de certains pays, en particulier de pays en développement et de pays en transition, continuent de ne pas être représentées ou d'être sous-représentées;

3. *Note avec satisfaction* :

a) L'engagement personnel pris par le Secrétaire général d'atteindre l'objectif de la parité entre les sexes et l'assurance donnée par lui que, dans le cadre des efforts qu'il continue de déployer pour instaurer un nouveau style de gestion à l'Organisation, notamment en appliquant intégralement les mesures spéciales visant à réaliser la parité, il accorderait la priorité la plus élevée à la question de l'équilibre entre les sexes¹⁶;

b) L'engagement pris par les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies d'intensifier leurs efforts pour atteindre l'objectif de l'égalité entre les sexes fixé dans la Déclaration¹⁷ et le Programme d'action de Beijing¹⁰;

c) L'inclusion de l'objectif d'un meilleur équilibre entre les sexes dans les plans d'action concernant la gestion des ressources humaines des différents départements et bureaux, et encourage la poursuite de la coopération, notamment par la mise en commun des meilleures pratiques, entre les chefs de département et de bureau, la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme et le Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat dans l'exécution des plans comportant des objectifs et stratégies spécifiques visant à améliorer la représentation des femmes dans les différents départements;

d) La poursuite du processus de désignation de responsables de la coordination pour les femmes dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que ces responsables soient désignés à un niveau suffisamment élevé et aient pleinement accès au personnel des échelons supérieurs de l'administration dans la zone de la mission et au Siège;

e) Le fait que des programmes de formation portant expressément sur la prise en compte systématique de la dimension féminine et les questions relatives à la parité entre les sexes sur le lieu de travail, adaptés aux besoins particuliers de chaque département, continuent d'être offerts, félicite les chefs des départements et bureaux qui cherchent à faire bénéficier d'une formation en la matière leurs cadres administratifs et leur personnel, et encourage vivement les chefs des départements et bureaux qui n'ont pas encore organisé une telle formation de le faire d'ici à la fin de l'exercice biennal;

4. *Constate avec regret* que l'objectif de la parité entre les sexes n'a pas été atteint à la fin de 2000, et demande instamment au Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour que des progrès sensibles soient faits sur cette voie dans l'avenir proche;

5. *Constate avec préoccupation* que, dans cinq départements et bureaux du Secrétariat, les femmes représentent encore moins de 30 % des effectifs¹⁸, et encourage le Secrétaire général à intensifier ses efforts pour atteindre l'objectif de la parité entre les sexes au sein de tous les départements et bureaux du Secrétariat;

¹⁶ ST/AI/1999/9.

¹⁷ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹⁸ Voir A/56/472, par. 11.

6. *Prie* le Secrétaire général, afin de parvenir à l'objectif de la parité entre les sexes et de le maintenir en respectant pleinement le principe d'une répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte :

a) D'élaborer des méthodes de recrutement novatrices afin de sélectionner et d'attirer des candidates possédant les qualifications requises, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition, dans d'autres États Membres non représentés ou sous-représentés au Secrétariat et dans des domaines où les femmes sont sous-représentées;

b) D'inciter les organismes des Nations Unies et leurs bureaux et départements à avoir davantage recours aux systèmes informatiques et aux autres moyens habituels pour faire connaître les possibilités d'emplois qui s'offrent aux femmes et à mieux coordonner les listes de candidates auxquelles il pourrait être fait appel;

c) De continuer à suivre de près les progrès que feront les départements et bureaux vers la réalisation de la parité entre les sexes, de veiller à ce que la proportion de nominations et de promotions de femmes possédant les qualifications requises ne soit pas inférieure à 50 % du total des nominations et promotions jusqu'à ce que l'objectif de la parité entre les sexes soit atteint, y compris grâce à l'application rigoureuse des mesures spéciales en faveur des femmes, et d'encourager les cadres administratifs à faire le nécessaire pour que soient atteints les objectifs fixés en vue d'améliorer la représentation des femmes, et de contrôler et d'évaluer leur comportement professionnel à cet égard;

d) De faire en sorte que le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme puisse effectivement suivre le bon déroulement des plans d'action stratégiques pour la réalisation de la parité entre les sexes et des mesures spéciales en faveur des femmes et y contribuer, notamment en lui donnant accès aux informations nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de cette tâche;

e) D'intensifier l'action qu'il mène pour créer, dans les limites des ressources existantes, un milieu de travail respectueux des sexospécificités et répondant aux besoins de tous les fonctionnaires, hommes et femmes, notamment en prévoyant des dispositions qui introduisent de la souplesse en ce qui concerne les horaires et le lieu de travail ainsi que les soins aux enfants et aux personnes âgées, en fournissant aux futurs candidats et aux futures candidates ainsi qu'aux fonctionnaires nouvellement recrutés davantage d'informations sur les possibilités d'emploi de leur conjoint, en appuyant les activités des réseaux et des organisations de femmes au sein du système des Nations Unies et en offrant à tous les départements, bureaux et lieux d'affectation des possibilités de formation à la prise de conscience des sexospécificités;

f) De renforcer encore les dispositions visant à lutter contre le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, notamment en veillant à ce que soient strictement respectées les directives concernant l'application de ces dispositions au Siège et dans les bureaux extérieurs, y compris ceux des opérations de maintien de la paix;

7. *Encourage vivement* le Secrétaire général à s'efforcer de confier à davantage de femmes des fonctions de représentant spécial ou d'envoyé spécial chargé de missions de bons offices pour son compte, en particulier dans les

domaines du maintien de la paix, de la consolidation de la paix, de la diplomatie préventive et du développement économique et social, de même que dans les activités opérationnelles, y compris les fonctions de coordonnateur résident, ainsi que de nommer davantage de femmes à d'autres postes de rang élevé;

8. *Encourage* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies à continuer de mettre au point des politiques communes en ce qui concerne les moyens d'encourager les femmes à rester au service de l'Organisation, de promouvoir la mobilité interinstitutions et d'améliorer les perspectives de carrière;

9. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et les États Membres à continuer d'appliquer les recommandations et décisions relatives à l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies que l'Assemblée générale a adoptées à sa vingt-troisième session extraordinaire consacrée au thème « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹¹;

10. *Engage vivement* les États Membres :

a) À soutenir les efforts que font l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour atteindre l'objectif de la parité entre les sexes, particulièrement aux postes de rang élevé et de direction, en présentant régulièrement la candidature d'un plus grand nombre de femmes aux postes vacants dans les organismes des Nations Unies, en recherchant et proposant des sources de recrutement nationales qui aideront les organismes des Nations Unies à trouver des candidates réunissant les conditions requises, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition, et en encourageant davantage de femmes à se porter candidates à des postes au Secrétariat, dans les institutions spécialisées, les fonds et les programmes ainsi que dans les commissions régionales, y compris dans les domaines où elles sont sous-représentées, tels que le maintien de la paix, la consolidation de la paix et autres domaines généralement peu féminisés;

b) À rechercher des candidates susceptibles d'être affectées à des missions de maintien de la paix et à accroître la représentation des femmes dans l'armée et la police civile;

c) À rechercher et à présenter régulièrement un plus grand nombre de candidates en vue des nominations ou des élections aux organes intergouvernementaux, aux organes d'experts et aux organes créés en vertu d'instruments internationaux;

d) À rechercher et à présenter un plus grand nombre de candidates en vue des nominations ou des élections aux sièges de juges et autres magistrats des cours et tribunaux internationaux;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-septième session, et de rendre compte à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-sixième session, de l'application de la présente résolution, notamment en incluant dans son rapport des statistiques à jour sur le nombre et la proportion de femmes qui occupent des postes à tous les niveaux dans les diverses unités administratives de chacun des organismes des Nations Unies, ainsi que de l'application des plans d'action exécutés par les départements pour réaliser la parité entre les sexes.

Projet de résolution IV

Pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables à la santé des femmes et des filles

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 54/133 du 17 décembre 1999 et ses autres résolutions et décisions sur la question, et gardant à l'esprit les résolutions et décisions que le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme ont adoptées sur le même sujet,

Rappelant les rapports du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des enfants¹⁹ et du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences²⁰,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies, et soulignant aussi les obligations figurant dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier les dispositions des articles 5 et 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²¹, de l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant²² et l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²³,

Ayant à l'esprit les dispositions de l'alinéa a) de l'article 2 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes²⁴ et du paragraphe 5 de l'article 5 de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction²⁵,

Rappelant les dispositions relatives aux pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables à la santé des femmes et des filles figurant dans les documents finals adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme²⁶, la Conférence internationale sur la population et le développement²⁷, la quatrième

¹⁹ E/CN.5/Sub.2/2001/27.

²⁰ E/CN.4/2001/73 et Add. 1 et 2.

²¹ Résolution 34/180, annexe.

²² Résolution 44/25, annexe.

²³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

²⁴ Résolution 48/104.

²⁵ Résolution 36/55.

²⁶ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

²⁷ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

Conférence mondiale sur les femmes²⁸, ainsi que dans ceux qu'elle a adoptés à ses vingt et unième²⁹, vingt-troisième³⁰ et vingt-sixième³¹ sessions extraordinaires,

Prenant acte de la recommandation générale 14 concernant l'excision, adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa neuvième session³², ainsi que des paragraphes 11 et 20 et de l'alinéa l) du paragraphe 24 de la recommandation générale 19 concernant la violence à l'égard des femmes, adoptée par le Comité à sa onzième session³³, du paragraphe 15, alinéa d) et du paragraphe 18 de la recommandation générale 24 concernant l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Les femmes et la santé, adoptée par le Comité à sa vingtième session³⁴, et des paragraphes 21, 35 et 51 de l'observation générale No 14 (2000) concernant l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa vingt-deuxième session³⁵,

Réaffirmant que les pratiques traditionnelles ou coutumières néfastes, notamment les mutilations génitales féminines, risquent de compromettre gravement la santé des femmes et des filles et peuvent avoir des conséquences fatales,

Se déclarant préoccupée par le fait que ces pratiques restent très largement répandues,

Réaffirmant que ces pratiques traditionnelles ou coutumières néfastes constituent une forme manifeste de violence à l'égard des femmes et des filles et une grave violation de leurs droits fondamentaux,

Soulignant que l'élimination des pratiques traditionnelles ou coutumières néfastes contribuera à rendre les femmes et les filles moins vulnérables face au VIH/sida et aux autres infections sexuellement transmissibles,

Soulignant que ces pratiques ne seront éliminées que si les gouvernements, la communauté internationale et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et communautaires sont fermement résolus à s'y attaquer et s'y emploient plus énergiquement, et que les mentalités changent radicalement,

Prenant note avec satisfaction des travaux accomplis dans le cadre de l'Organisation de l'unité africaine pour élaborer un projet de protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant sur les droits des femmes en Afrique,

²⁸ Voir *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

²⁹ Résolution S-21/2.

³⁰ Résolutions S-23/2 et S-23/3.

³¹ Résolution S-26/2.

³² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 38 (A/45/38 et Corr.1)*, chap. IV, par. 438.

³³ *Ibid.*, quarante-septième session, *Supplément No 38 (A/47/38)*, chap. I.

³⁴ *Ibid.*, cinquante-quatrième session, *Supplément No 38 (A/54/38/Rev.1)*, première partie, chap. I, sect. A.

³⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 22 (E/2001/22)*, annexe IV.

Se félicitant de l'appel lancé par le Forum panafricain sur l'avenir des enfants, qui s'est tenu au Caire du 28 au 31 mai 2001³⁶, en faveur de l'élimination de toutes les pratiques traditionnelles néfastes qui sont préjudiciables aux droits et à la santé des filles et des femmes,

1. *Accueille avec satisfaction* :

a) Le rapport du Secrétaire général³⁷, qui fait état d'exemples encourageants de progrès aux niveaux national et international;

b) Les initiatives prises par les organes, programmes et organismes des Nations Unies, parmi lesquels le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation mondiale de la santé, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, pour s'attaquer à la question des pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables à la santé des femmes et des filles, et les encourage à continuer de coordonner leurs activités;

c) Les activités entreprises par l'Ambassadrice spéciale du Fonds des Nations Unies pour la population en vue de l'élimination des mutilations génitales féminines, et la contribution qu'elle ne cesse d'apporter à la campagne en faveur de l'élimination des mutilations génitales féminines;

d) Les travaux du Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles ayant un effet sur la santé des femmes et des enfants en Afrique, ainsi que d'autres organisations non gouvernementales et communautaires, y compris des associations féminines, pour faire mieux comprendre les effets préjudiciables de ces pratiques, en particulier des mutilations génitales des femmes et des filles;

e) Le fait que la question de l'élimination des pratiques traditionnelles ou coutumières néfastes sera examinée par l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session extraordinaire, consacrée aux enfants³⁸;

2. *Souligne* que les pays en développement qui s'emploient à éliminer les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables à la santé des femmes et des filles ont besoin de l'assistance technique et financière des fonds et programmes des Nations Unies ainsi que des institutions financières internationales et régionales et des donateurs bilatéraux et multilatéraux, et que les organisations non gouvernementales et communautaires qui s'occupent de ces questions ont besoin de l'assistance de la communauté internationale;

3. *Demande* à tous les États :

a) De ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, applicables en la matière, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³ et la Convention relative aux droits de l'enfant²² ou d'y adhérer, s'ils ne l'ont pas déjà fait, d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁹ ou d'y adhérer et de

³⁶ Voir A/S-27/4, annexe, par. 32 g).

³⁷ A/56/316.

³⁸ Voir A/AC.256/CRP.6/Rev.3, par. 41.

³⁹ Résolution 54/4, annexe.

respecter pleinement les obligations qui leur incombent en vertu des instruments auxquels ils sont parties;

b) De mettre à exécution les engagements internationaux qu'ils ont pris aux grandes conférences des Nations Unies et aux sessions extraordinaires et sommets de l'Assemblée générale tenus depuis 1990 ainsi qu'au cours des processus de suivi;

c) De recueillir et de diffuser des informations de base sur les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables à la santé des femmes et des filles, y compris les mutilations génitales;

d) D'élaborer, d'adopter et d'appliquer des lois, plans et programmes nationaux interdisant les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables à la santé des femmes et des filles, y compris les mutilations génitales, et de poursuivre ceux qui se livrent à de telles pratiques;

e) De mettre en place, à l'échelon national, s'ils ne l'ont pas déjà fait, un dispositif ayant pour objet d'assurer l'exécution et le suivi de la législation et de l'action gouvernementale applicables en la matière et de veiller à ce qu'elles soient respectées;

f) De créer des services d'appui ou de renforcer ceux qui existent afin de répondre aux besoins des victimes, notamment en mettant en place des services de santé complets et accessibles en matière de sexualité et de santé génésique et en donnant au personnel de santé de tous niveaux une formation sur les conséquences néfastes de telles pratiques sur la santé;

g) De faire une place particulière, dans la formation du personnel sanitaire et autre personnel compétent, aux pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables à la santé des femmes et des filles, en insistant sur le fait que ces pratiques rendent les femmes et les filles plus vulnérables face au VIH/sida et aux autres infections sexuellement transmissibles;

h) De prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre les femmes plus autonomes et renforcer leur indépendance économique et pour protéger et promouvoir l'exercice intégral de tous les droits fondamentaux et de toutes les libertés fondamentales afin que les femmes et les filles soient mieux en mesure de se protéger, notamment contre les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables à leur santé;

i) De redoubler d'efforts pour sensibiliser et mobiliser l'opinion publique internationale et nationale aux effets néfastes des pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables à la santé des femmes et des filles, y compris les mutilations génitales, notamment en obtenant la participation, aux campagnes de sensibilisation de personnes influentes, des éducateurs, des autorités religieuses, des chefs, des élites traditionnelles, des médecins, des enseignants, des organisations s'occupant de la santé des femmes et de la planification familiale, des travailleurs sociaux, des organismes de protection de l'enfance, des organisations non gouvernementales compétentes, du monde des arts et des médias, en vue de parvenir à éliminer totalement ces pratiques;

j) D'inscrire, selon qu'il conviendra, la question des pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables à la santé des femmes et des filles dans les programmes d'enseignement;

k) De faire en sorte que les hommes prennent conscience de leurs obligations et du rôle qu'ils ont à jouer en ce qui concerne l'élimination des pratiques préjudiciables, telles que les mutilations génitales féminines;

l) De continuer à prendre des mesures visant spécifiquement à donner aux groupes sociaux dans lesquels les mutilations génitales sont pratiquées, y compris aux communautés d'immigrants et de réfugiés, les moyens de s'employer à prévenir et éliminer ces pratiques;

m) De rechercher, en consultant les communautés, les groupes religieux et culturels et leurs chefs, des substituts aux pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables, en particulier lorsque ces pratiques font partie d'une cérémonie rituelle ou d'un rite initiatique, et notamment d'organiser à cet effet des programmes de reconversion professionnelle à l'intention des praticiens traditionnels;

n) De coopérer étroitement avec le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme chargé d'examiner la question des pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des fillettes, de répondre à ses demandes de renseignements et d'envisager sérieusement de l'inviter à se rendre dans leur pays;

o) De coopérer étroitement avec les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales régionales, selon qu'il conviendra, et les organisations non gouvernementales et communautaires concernées, y compris les associations féminines, dans le cadre d'un effort concerté pour éliminer les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables à la santé des femmes et des filles;

p) De faire figurer dans les rapports qu'ils présentent au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, au Comité des droits de l'enfant et autres organes compétents créés en vertu de traités, des informations précises sur les mesures qu'ils auront prises pour éliminer les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables à la santé des femmes et des filles, y compris les mutilations génitales, et pour poursuivre ceux qui se livrent à ces pratiques;

4. *Invite* :

a) Les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales compétents à échanger des informations sur le sujet dont traite la présente résolution, et encourage les organisations non gouvernementales actives dans ce domaine et les organes chargés du suivi de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme à faire de même;

b) La Commission de la condition de la femme à examiner la question à sa quarante-septième session dans le cadre du thème prioritaire intitulé « Les droits fondamentaux des femmes et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles conformément au Plan d'action de Beijing et au document final adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire »;

c) Les gouvernements, les organisations et les particuliers en mesure de le faire à contribuer au fonds d'affectation spéciale créé pour appuyer les activités que mène l'Ambassadrice spéciale du Fonds des Nations Unies pour la population en vue de faire éliminer les mutilations génitales féminines.

5. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à mettre son rapport à la disposition des réunions tenues sur la question dans le cadre du système des Nations Unies;

b) De lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de la présente résolution, en mettant particulièrement l'accent sur les derniers faits nouveaux survenus aux niveaux national et international et en donnant des exemples de pays ayant adopté des pratiques méritant d'être prises en exemple et de coopération internationale.

Projet de résolution V **Amélioration de la condition de la femme en milieu rural**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/135 du 17 décembre 1999,

Rappelant également la place importante faite aux problèmes des femmes rurales dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁴⁰, la Déclaration⁴¹ et le Programme d'action⁴² de Beijing adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴³,

Accueillant avec satisfaction les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », à savoir la « Déclaration politique⁴⁴ » et les « Nouvelles mesures et initiatives pour la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing⁴⁵ »,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁴⁶, en date du 8 septembre 2000, dans laquelle les États Membres ont décidé, entre autres, de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, en tant que moyen efficace de combattre la pauvreté, la faim et la maladie, et de promouvoir un développement réellement durable,

Consciente du rôle et de la contribution essentiels des femmes rurales en ce qui concerne la promotion du développement agricole et rural, l'amélioration de la sécurité alimentaire et l'élimination de la pauvreté rurale,

Notant qu'à certains égards la mondialisation peut avoir pour effet de marginaliser encore davantage les femmes rurales sur le plan socioéconomique,

⁴⁰ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

⁴¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), vol. I, résolution 1, annexe I.

⁴² *Ibid.*, annexe II.

⁴³ Résolution 34/180, annexe.

⁴⁴ Résolution S-23/2, annexe.

⁴⁵ Résolution S-23/3, annexe.

⁴⁶ Voir résolution 55/2.

Notant également que la mondialisation a eu certains avantages, en offrant aux femmes rurales des possibilités d'emploi rémunéré dans de nouveaux secteurs,

Consciente que les données disponibles et les outils de mesure et d'analyse existants ne suffisent pas pour permettre d'appréhender pleinement les incidences de la mondialisation et de l'évolution des campagnes sur la condition féminine ni leurs conséquences sur les femmes rurales,

Considérant qu'il est urgent de prendre des mesures appropriées pour améliorer encore la condition de la femme en milieu rural,

1. *Prend* acte du rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la condition de la femme en milieu rural⁴⁷;

2. *Se félicite* de la tenue à Oulan-Bator (Mongolie), du 4 au 8 juin 2001, de la réunion du groupe d'experts consacrée à la situation des femmes rurales dans le contexte de la mondialisation;

3. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer une publication facile à consulter, à partir notamment des études de cas présentées lors de la réunion du groupe d'experts mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus, afin de sensibiliser le public à la situation des femmes rurales dans le contexte de la mondialisation;

4. *Prie également* le Secrétaire général de prendre l'avis des États Membres sur l'opportunité d'organiser une consultation gouvernementale de haut niveau, dont l'objet serait de fixer les priorités et de formuler des stratégies fondamentales répondant aux nombreux problèmes des femmes rurales;

5. *Se félicite* de la convocation du Sommet mondial pour le développement rural en septembre 2002, en Afrique du Sud, auquel sera notamment examiné le chapitre 24 d'Action 21⁴⁸ intitulé « Action mondiale en faveur de la participation des femmes à un développement durable et équitable », qui prévoit notamment des mesures visant à améliorer la situation des femmes en milieu rural, et du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, qui se tiendra en Italie en juin 2002, et invite instamment les gouvernements à prendre en compte, dans leurs travaux et dans les documents finals, les problèmes liés à la condition féminine, en accordant une attention particulière à l'amélioration de la situation des femmes en milieu rural;

6. *Invite* les États Membres, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies et la société civile, selon qu'il conviendra, à poursuivre leurs efforts en vue d'appliquer les textes issus des conférences et sommets des Nations Unies et de veiller à ce qu'ils fassent l'objet d'un suivi intégré et coordonné, et notamment qu'ils soient réexaminés tous les cinq ans, et à accorder une plus grande importance à l'amélioration de la situation des femmes rurales dans leurs stratégies de développement aux niveaux national, régional et mondial, notamment par les moyens suivants :

a) En créant un contexte favorable à l'amélioration de la situation des femmes rurales, c'est-à-dire en intégrant la notion d'équité entre les sexes dans les

⁴⁷ A/56/268.

⁴⁸ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), résolution 1, annexe II.

politiques macroéconomiques et en mettant au point des systèmes d'aide sociale appropriés;

b) En élaborant des lois et en révisant celles qui sont en vigueur afin de garantir que, lorsqu'il existe un système de propriété foncière et immobilière privée, des droits égaux soient accordés aux femmes rurales en ce qui concerne la possession de terres et d'autres biens, notamment au moyen du droit de successibilité, et en introduisant des réformes administratives et autres mesures nécessaires pour accorder aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en matière de crédit, de capital, de recours aux technologies appropriées, d'accès aux marchés et à l'information;

c) En prenant des mesures pour veiller à ce que le travail non rémunéré des femmes et leur contribution à la production agricole et non agricole, y compris les revenus générés dans le secteur non structuré, soient visibles pour étudier la possibilité de mettre au point ou d'améliorer des mécanismes, comme des études sur les budgets-temps, pour chiffrer le travail non rémunéré, en reconnaissant la possibilité de le prendre en compte dans la formulation et l'exécution des politiques et programmes, aux niveaux national et régional;

d) En déployant des efforts et en intensifiant l'action menée pour répondre aux besoins élémentaires des femmes rurales au moyen de mesures tendant à renforcer les capacités et à valoriser les ressources humaines, en leur donnant accès à une eau saine et sûre, à des services de santé, y compris des services de planification familiale, à des programmes nutritionnels ainsi qu'à des programmes éducatifs et des programmes d'alphabétisation et à des mesures d'aide sociale;

e) En oeuvrant en faveur de l'autonomisation politique et socioéconomique des femmes rurales en les aidant à participer pleinement et sur un pied d'égalité à la prise des décisions à tous les niveaux, y compris dans les institutions rurales, au moyen, notamment, de programmes de formation et de développement des capacités, y compris dans le domaine juridique;

f) En lançant des programmes visant à permettre aux hommes et aux femmes, en milieu rural, de concilier leur travail et leurs responsabilités familiales, et encourageant les hommes à partager également avec les femmes les tâches ménagères et l'éducation des enfants;

g) En intégrant la notion d'équité entre les sexes dans la conception, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes de développement, en mettant l'accent sur la réduction du nombre disproportionné de femmes rurales vivant dans la pauvreté;

h) En concevant et en appliquant des politiques qui favorisent et protègent l'exercice par les femmes de tous leurs droits fondamentaux et de toutes leurs libertés fondamentales, et en créant un contexte qui ne tolère pas les violations des droits des femmes et des filles;

i) En concevant des programmes d'assistance et des services consultatifs visant expressément à promouvoir les aptitudes économiques des femmes rurales, notamment en ce qui concerne les pratiques bancaires et les pratiques commerciales et financières modernes et en offrant des services de microcrédit et autres services touchant les finances et l'activité commerciale à davantage de femmes en milieu rural en vue de les rendre économiquement autonomes;

7. *Invite* la Commission de la condition de la femme à accorder l'attention voulue à la situation des femmes rurales lorsqu'elle examinera les thèmes prioritaires inscrits dans son programme de travail pour la période 2002-2006;

8. *Invite* les organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions de développement à prendre en considération et à appuyer l'autonomisation des femmes rurales et leurs besoins particuliers dans leurs programmes et stratégies, notamment dans le contexte de la mondialisation;

9. *Souligne* qu'il y a lieu d'établir, notamment en procédant à des études spécifiques, quelles sont les pratiques qui permettent le mieux aux femmes rurales d'avoir accès aux technologies de l'information et de la communication et de participer pleinement à ce domaine, et invite l'Union internationale des télécommunications à examiner cette question dans le cadre de la préparation du Sommet mondial sur la société de l'information;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution VI

Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/125 du 14 décembre 1984, par laquelle elle a décidé de faire du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme une entité distincte et ayant son identité propre, agissant de façon autonome en association avec le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que ses résolutions 52/94, du 12 décembre 1997, et 54/136, du 17 décembre 1999,

Rappelant aussi le Programme d'action adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁴⁹, qui reconnaît le rôle spécial que le Fonds joue dans les efforts en faveur de l'autonomisation des femmes et demande au Fonds de revoir et de renforcer son programme de travail en fonction du Programme d'action en mettant l'accent sur l'émancipation politique et économique des femmes,

Se félicitant de l'appui que le Fonds apporte aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour la conception et la conduite d'activités tendant à promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes, les trois axes de son action étant de renforcer le pouvoir économique des femmes, de les préparer à exercer des fonctions de direction et de promouvoir leurs droits fondamentaux et l'élimination de toutes les formes de violence à leur égard,

Rappelant et réaffirmant les engagements pris aux conférences et sommets mondiaux des Nations Unies et aux sessions extraordinaires tenus depuis 1990, ainsi que dans le cadre du suivi de ces réunions,

Notant l'importance du rôle que joue le Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme dans l'orientation des politiques et

⁴⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

programmes du Fonds, conformément aux dispositions de l'annexe de la résolution 39/125,

1. *Prend note avec satisfaction* de la note du Secrétaire général sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme⁵⁰;

2. *Encourage* le Fonds à continuer de contribuer, dans ses domaines de compétence, à la mise en oeuvre des engagements pris à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle »;

3. *Félicite* le Fonds de privilégier les programmes stratégiques pour ses trois axes d'action et les activités novatrices et expérimentales pour la mise en oeuvre de sa stratégie et de son plan⁴⁹ à moyen terme pour 2000-2003, dans le cadre du Programme d'action de Beijing et du texte issu de la session extraordinaire de l'Assemblée générale⁵¹;

4. *Note avec satisfaction* que le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme travaille davantage en synergie avec d'autres fonds, programmes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'avec le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme et la Division de la promotion de la femme, et demande aux intéressés de poursuivre leur collaboration;

5. *Prend note* du fait que le Fonds est en mesure d'exécuter pour le compte du Programme des Nations Unies pour le développement des projets et programmes qui permettent à tous deux de s'acquitter de leurs mandats respectifs et d'atteindre leurs objectifs respectifs comme ceux qu'ils ont en commun;

6. *Prend note également* des activités menées par le Fonds pour donner suite à la résolution 54/136, notamment en ce qui concerne l'effet des conflits armés sur les femmes et le rôle des femmes dans la consolidation de la paix, ainsi que de son action en faveur de la participation des femmes aux processus de paix et, à cet égard, encourage le Fonds à poursuivre ses consultations avec les États Membres;

7. *Souligne* que le Fonds d'affectation spéciale pour les actions visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et son guichet apprentissage sont importants pour dégager et mettre en commun les bonnes pratiques à suivre à cette fin, et demande à nouveau aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales et aux secteurs public et privé d'envisager de fournir des contributions au Fonds d'affectation spéciale ou d'accroître celles qu'ils lui versent;

8. *Encourage* le Fonds à continuer de veiller à ce que la notion d'égalité entre les sexes soit intégrée, à tous les niveaux de ses trois axes d'action, à une conception globale de la question du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du syndrome d'immunodéficience acquise (sida), en particulier dans le suivi de la vingt-sixième session extraordinaire, consacrée au VIH/sida, en s'appuyant sur ses partenariats au sein du système des Nations Unies, surtout avec le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida;

9. *Encourage également* le Fonds à prêter son concours, aux pays qui en font la demande, pour la mise en place de mécanismes de responsabilisation plus

⁵⁰ A/56/174.

⁵¹ Résolution S-23/3, annexe.

astreignants en matière d'égalité entre les sexes ou leur renforcement, notamment en donnant aux gouvernements les moyens de faire des analyses budgétaires sexospécifiques;

10. *Prie instamment* le Fonds de persévérer dans ses efforts pour intégrer une perspective sexospécifique dans les activités opérationnelles des Nations Unies, notamment par l'intermédiaire du réseau des coordonnateurs résidents et par le biais des bilans communs de pays et du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement;

11. *Se félicite* du rôle joué par le Fonds pour promouvoir l'importance stratégique de l'autonomisation des femmes dans toutes les régions où il opère et prend note avec satisfaction du renforcement de ses activités de programme en Afrique;

12. *Encourage* le Fonds à continuer d'aider les gouvernements à mettre en oeuvre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵² en vue de promouvoir l'égalité entre les sexes à tous les niveaux, notamment en renforçant la coopération entre les gouvernements et la société civile, et en particulier les organisations féminines;

13. *Constate* que le Fonds a réussi à s'assurer des contributions accrues pour ses activités, et remercie les États Membres et les organismes et fondations privés qui, par l'accroissement de leurs contributions, manifestent le grand intérêt qu'ils portent aux questions dont le Fonds s'occupe;

14. *Apprécie* le travail accompli par les comités nationaux pour le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et les encourage, avec un appui approprié du Fonds, à accroître leurs capacités de communication et à multiplier leurs contacts avec la société civile et le secteur privé afin de faire largement connaître le Fonds et de mobiliser des ressources pour l'action qu'il mène;

15. *Prie instamment* les États Membres, les organisations non gouvernementales et les membres du secteur privé qui apportent des contributions au Fonds de développement des Nations Unies pour la femme de continuer à lui prêter leur concours et d'envisager d'accroître leurs contributions financières, et engage les autres à étudier la possibilité de fournir des contributions au Fonds.

Projet de résolution VII

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/70 du 4 décembre 2000 et ses résolutions antérieures sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Gardant à l'esprit que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles 1 et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

⁵² Résolution 34/180, annexe.

Affirmant que les femmes devraient participer dans des conditions d'égalité avec les hommes au développement social, économique et politique, y contribuer sur un pied d'égalité et bénéficier à égalité de meilleures conditions de vie,

Rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁵³, il est réaffirmé que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

Reconnaissant qu'une approche globale et intégrée de la promotion et de la protection des droits fondamentaux de la femme, y compris la prise en considération systématique de ses droits fondamentaux dans les activités des Nations Unies à l'échelle du système, est nécessaire,

Réaffirmant les engagements pris dans la déclaration politique⁵⁴ et le document final⁵⁵ qu'elle a adoptés à sa vingt-troisième session extraordinaire consacrée au thème « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », en particulier les alinéas c) et d) du paragraphe 68 relatifs à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵⁶ et au Protocole facultatif s'y rapportant⁵⁷,

Rappelant que, dans la Déclaration du Millénaire⁵⁸, les chefs d'État et de gouvernement ont exprimé leur volonté d'appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis dans l'application de la Convention, mais se déclarant préoccupée par les problèmes qui subsistent,

Notant également avec satisfaction que le nombre d'États parties à la Convention, qui est aujourd'hui de cent soixante-huit, est en augmentation,

Notant en outre avec satisfaction que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est entré en vigueur le 22 décembre 2000,

Ayant à l'esprit que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que les rapports nationaux contiennent des informations sur l'application du Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁵⁹, conformément à son paragraphe 323,

Ayant examiné le rapport du Comité sur les travaux de ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions⁶⁰,

⁵³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁵⁴ Résolution S/23/2, annexe.

⁵⁵ Résolution S/23/3, annexe.

⁵⁶ Résolution 34/180, annexe.

⁵⁷ Résolution 54/4, annexe.

⁵⁸ Voir résolution 55/2.

⁵⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁶⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 38* (A/56/38), première et deuxième parties.

Se déclarant préoccupée par le fait qu'un grand nombre de rapports, en particulier de rapports initiaux, n'ont pas été présentés à la date prévue ou n'ont toujours pas été présentés, ce qui entrave la pleine application de la Convention,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général⁶¹ sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

2. *Constate avec déception* que la Convention n'avait pas été ratifiée par tous les pays en 2000, et demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore ratifiée ou qui n'y ont pas encore adhéré de le faire;

3. *Souligne* qu'il importe que les États parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant;

4. *Note avec satisfaction* que le nombre d'États parties au Protocole facultatif, qui est maintenant de 28, augmente rapidement, et demande instamment aux autres États parties à la Convention d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif ou d'y adhérer;

5. *Note également avec satisfaction* que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adopté, dans le cadre de son règlement intérieur révisé, les règles régissant ses travaux se rapportant au Protocole facultatif⁶²;

6. *Note* que certains États parties ont modifié leurs réserves, constate avec satisfaction que certaines réserves ont été retirées, et demande instamment aux États parties de limiter la portée de toute réserve qu'ils apportent à la Convention, de formuler leurs réserves de façon aussi précise et exacte que possible, de veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention ou ne soit contraire au droit des traités, de réexaminer périodiquement leurs réserves en vue de les retirer et de retirer celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou contraires au droit des traités;

7. *Prie instamment* les États parties à la Convention de faire tout leur possible pour présenter leurs rapports sur l'application de la Convention conformément aux dispositions de son article 18 ainsi qu'aux directives du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de coopérer pleinement avec ce dernier en ce qui concerne la présentation de leurs rapports;

8. *Encourage* le Secrétariat à continuer de fournir une assistance technique aux États parties qui en font la demande en vue de l'élaboration des rapports, en particulier les rapports initiaux, et invite les gouvernements à contribuer à ces efforts;

9. *Félicite* le Comité de sa contribution à l'application effective de la Convention;

10. *Demande instamment* aux États parties à la Convention de prendre les mesures appropriées pour que l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la

⁶¹ A/56/328.

⁶² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 38* (A/56/38), annexe I.

Convention puisse être accepté dès que possible par les deux tiers des États parties et puisse entrer en vigueur;

11. *Se félicite* du temps supplémentaire alloué au Comité pour ses réunions, de sorte qu'il puisse tenir chaque année deux sessions de trois semaines chacune, précédées par la réunion d'un groupe de travail présession;

12. *Sait gré* au Comité des mesures qu'il a prises pour améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail et l'encourage à continuer dans cette voie;

13. *Prend note* du nombre de rapports qui attendent d'être examinés par le Comité et décide d'autoriser celui-ci à tenir, à titre exceptionnel, en 2002, une session extraordinaire d'une durée de trois semaines, qui sera entièrement consacrée à l'examen des rapports des États parties afin de rattraper le retard accumulé, et d'élargir en 2002 la composition du groupe de travail présession afin de préparer cette session du Comité, compte tenu de la décision 25/I de ce dernier⁶³;

14. *Prie* le Secrétaire général, conformément à la résolution 54/4 du 6 octobre 1999, de fournir au Comité les ressources, notamment le personnel et les moyens, dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de toutes les fonctions qui lui incombent en vertu de son mandat, compte tenu en particulier de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif;

15. *Prie instamment* les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de faire connaître la Convention et le Protocole facultatif;

16. *Encourage* tous les organes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, ainsi que les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en particulier les organisations féminines, selon qu'il conviendra, à continuer d'aider les États parties qui en font la demande à appliquer la Convention et, à cet égard, encourage les États parties à prêter attention aux conclusions et recommandations générales du Comité;

17. *Encourage* également tous les éléments compétents des Nations Unies à continuer d'aider les femmes à connaître, comprendre et utiliser les instruments relatifs aux droits de la personne, en particulier la Convention et le Protocole facultatif;

18. *Note avec satisfaction* qu'à l'invitation du Comité, les institutions spécialisées ont présenté des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines relevant de leur compétence et que des organisations non gouvernementales ont contribué aux travaux du Comité, et encourage les institutions spécialisées à continuer de présenter des rapports;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et sur l'application de la présente résolution.

⁶³ Ibid., deuxième partie, chap. I.

Projet de résolution VIII

Violence à l'égard des travailleuses migrantes

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes ainsi que celles de la Commission de la condition de la femme, de la Commission des droits de l'homme et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁶⁴,

Réaffirmant les conclusions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁶⁵, de la Conférence internationale sur la population et le développement⁶⁶, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁶⁷ et du Sommet mondial pour le développement social⁶⁸ ainsi que les résultats des examens quinquennaux qu'ils ont effectués, en particulier ceux qui concernent les travailleuses migrantes,

Prenant note des diverses activités entreprises par des entités des Nations Unies, telles que la réunion du Groupe d'experts tenue à Genève les 19 et 20 août 1999 à l'initiative de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et de l'Organisation internationale pour les migrations, l'atelier international consacré aux pratiques optimales concernant les travailleurs migrants et les membres de leur famille, organisé par l'Organisation internationale pour les migrations et tenu à Santiago les 19 et 20 juin 2000, un séminaire sur les migrantes, organisé par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et l'Institut argentin de lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme et tenu à Buenos Aires en juillet 2001, ainsi que d'autres activités visant à évaluer et améliorer le sort des travailleuses migrantes,

Soulignant qu'il est impératif de disposer d'un large éventail d'informations objectives et détaillées, en créant, si possible, une base de données pour la recherche et l'analyse, et de procéder à un vaste échange des données d'expérience et des enseignements acquis par les différents États Membres et la société civile dans la formulation de politiques et de stratégies concrètes pour lutter contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes,

Encourageant la société civile à continuer de participer à l'élaboration et à l'application de mesures appropriées visant à favoriser la mise en place de partenariats novateurs entre organismes publics, organisations non gouvernementales et autres éléments de la société civile pour combattre la violence à l'égard des travailleuses migrantes,

⁶⁴ Résolution 48/104.

⁶⁵ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁶⁶ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁶⁷ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁶⁸ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

Notant qu'un grand nombre de femmes originaires de pays en développement et de certains pays en transition, poussées par la pauvreté, le chômage et autres problèmes socioéconomiques, continuent d'aller tenter leur chance dans des pays mieux nantis pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, et consciente du devoir qu'ont les États d'origine de s'efforcer d'instaurer les conditions voulues pour fournir des emplois à leurs ressortissants et assurer leur sécurité économique,

Se déclarant profondément préoccupée par la persistance des informations selon lesquelles les travailleuses migrantes font l'objet de sévices et actes de violence graves,

Ayant conscience que bon nombre de travailleuses migrantes réussissent à se déplacer en obtenant de faux papiers et une documentation irrégulière et en contractant des mariages fictifs qui les aident à émigrer, que le recours à ces moyens peut être facilité notamment par l'Internet, et que ces travailleuses sont plus exposées aux abus et à l'exploitation,

Consciente des avantages économiques que les pays d'origine et les pays d'accueil retirent de l'emploi de travailleuses migrantes,

Considérant l'importance de la concertation et de la collaboration bilatérales, régionales, interrégionales et internationales dans les méthodes et stratégies de protection et de promotion des droits et du bien-être des travailleuses migrantes,

Considérant également qu'il importe d'étudier le lien existant entre les migrations et la traite,

Encouragée par les mesures qu'ont prises certains pays d'accueil pour améliorer le sort des travailleuses migrantes résidant sur le territoire soumis à leur juridiction,

Soulignant l'importance du rôle que les organes compétents des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux jouent dans le suivi de la mise en oeuvre des conventions relatives aux droits de l'homme et l'application des procédures spéciales ainsi que de la contribution qu'ils apportent, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes ainsi qu'à la protection et à la promotion de leurs droits et de leur bien-être,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général⁶⁹;

2. *Prend note également* des rapports de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants⁷⁰ et de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences⁷¹, concernant la violence à l'égard des travailleuses migrantes, et encourage les rapporteuses spéciales à continuer à examiner la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et de leurs droits fondamentaux, en particulier les problèmes de la violence sexiste et de la discrimination, ainsi que de la traite des femmes;

3. *Engage* tous les gouvernements à continuer de coopérer sans réserve avec les deux rapporteuses spéciales dans l'accomplissement des tâches et fonctions qui

⁶⁹ A/56/329.

⁷⁰ E/CN.4/2001/83 et Add.1.

⁷¹ E/CN.4/2001/73 et Add.1 et 2.

leur incombent et à leur fournir toutes les informations qu'elles demandent, notamment en répondant rapidement à leurs appels urgents;

4. *Encourage* les gouvernements, en particulier ceux des pays d'origine et des pays d'accueil, à faire part à la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants de toute information concernant la violence à l'égard des travailleuses migrantes en vue de lui demander de recommander des mesures et initiatives concrètes qui permettraient de s'attaquer à ce problème;

5. *Encourage également* les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter la Rapporteuse spéciale à se rendre dans leur pays afin qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

6. *Prie instamment* les gouvernements concernés, en particulier ceux des pays d'origine et des pays d'accueil, d'intensifier encore leurs efforts pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être des travailleuses migrantes, grâce notamment à une coopération bilatérale, régionale, interrégionale et internationale soutenue, en élaborant des stratégies et des activités communes et en tenant compte des méthodes novatrices appliquées, et de l'expérience acquise par certains États Membres, et d'entamer et de poursuivre avec eux un dialogue continu propice aux échanges d'informations;

7. *Prie de même instamment* les gouvernements concernés, en particulier ceux des pays d'origine et des pays d'accueil, d'apporter leur appui et d'allouer des ressources suffisantes à des programmes visant à renforcer l'action préventive, en particulier l'information de groupes cibles, l'éducation et les campagnes nationales et locales de sensibilisation, en coopération avec les organisations non gouvernementales;

8. *Prend note avec satisfaction* de l'adoption par certains États Membres, y compris les pays d'origine, les pays de transit et les pays d'accueil, de mesures destinées à informer les travailleuses migrantes de leurs droits et des prestations auxquelles elles peuvent prétendre, et encourage les autres États Membres à adopter des mesures appropriées à cet égard;

9. *Prie* les gouvernements concernés, en particulier ceux des pays d'origine et des pays d'accueil, d'instituer, s'ils ne l'ont déjà fait, des sanctions pénales contre ceux qui commettent des actes de violence à l'égard des travailleuses migrantes et, dans la mesure du possible, de fournir eux-mêmes et d'encourager les organisations non gouvernementales à fournir aux victimes d'actes de violence une large gamme de services immédiats d'assistance et de protection, notamment des services d'orientation, des services juridiques et consulaires ou des services d'accueil temporaire, de prendre des mesures propres à leur permettre d'être présentes au moment de la procédure judiciaire et de créer des programmes visant à faciliter la réinsertion et la réadaptation des travailleuses migrantes dans leur pays d'origine.

10. *Encourage* les gouvernements des pays concernés, en particulier ceux des pays d'origine et des pays d'accueil, à appuyer et, s'ils ne l'ont déjà fait, à élaborer et exécuter des programmes de formation à l'intention des fonctionnaires chargés de l'application de la loi, des procureurs et des agents des services sociaux, de façon que ces fonctionnaires acquièrent les compétences et l'état d'esprit requis pour intervenir adéquatement et avec tout le professionnalisme voulu en faveur des travailleuses migrantes qui sont soumises à de mauvais traitements et sont victimes d'actes de violence;

11. *Encourage également* les gouvernements des pays concernés, en particulier ceux des pays d'origine et des pays d'accueil, à prendre des mesures, ou à renforcer celles qui existent, en vue de réglementer l'embauche de travailleuses migrantes, et leur placement, notamment à envisager d'adopter des mesures juridiques appropriées à l'encontre des intermédiaires qui encouragent délibérément les mouvements clandestins de travailleurs et exploitent les travailleuses migrantes;

12. *Engage* les gouvernements à identifier les causes des migrations clandestines et leur impact économique, social et démographique, ainsi que les conséquences à en tirer pour l'élaboration et l'application des politiques sociales et économiques et des politiques migratoires, notamment celles qui concernent les travailleuses migrantes;

13. *Encourage* les gouvernements concernés, en particulier ceux des pays d'origine, des pays de transit et des pays d'accueil, à faire appel aux compétences des organismes des Nations Unies, notamment à la Division de statistique du Secrétariat et à d'autres organismes compétents tels que l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, en vue de mettre au point des méthodes appropriées de collecte de données nationales qui permettent d'obtenir, concernant la violence à l'égard des travailleuses migrantes, des données comparables pouvant servir de base à des travaux de recherche et d'analyse;

14. *Encourage* les États Membres à envisager de signer et de ratifier les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail ou d'y adhérer, et à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁷² ainsi que la Convention relative à l'esclavage de 1926⁷³, ou d'y adhérer;

15. *Se félicite* de l'adoption par l'Assemblée générale du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁷⁴, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer⁷⁵, qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et encourage les gouvernements à envisager de signer et de ratifier le Protocole⁷⁶, ou d'y adhérer;

16. *Encourage* le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à envisager d'élaborer une recommandation générale concernant la situation des travailleuses migrantes;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et sur la suite donnée à la présente résolution, compte tenu des données actualisées émanant des organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et l'Institut

⁷² Résolution 45/158, annexe.

⁷³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 212, No 2861.

⁷⁴ Résolution 55/25, annexe II.

⁷⁵ Ibid., annexe III.

⁷⁶ Ibid., annexe I.

international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, ainsi que de l'Organisation internationale pour les migrations et autres organismes compétents, y compris les organisations gouvernementales.
